

Rapport de contrôle d'installation électrique

(TEMPLATE_1_CTRL_ELEC_DOM - V6.4)

Référence du Rapport : ELECDOM_SC_061219_1_MARCHE-EN-FAMENNE_PONSARD M- REMIENSE S

Type de contrôle et prescriptions réglementaires selon le R.G.I.E.

- Visite de contrôle lors de la vente d'une ancienne d'habitation : Art. 276 bis et 278
 Première visite



Date de la visite : 06-12-19

Agent visiteur

Stephan Chrobot

Type d'installation

Unité d'habitation - maison

Adresse de facturation

Nom : ponsard m- Remiense s
Tél :
Adresse : Rue Des Déportés 12
6900 On
Mail :

Adresse de l'installation

Rue Victor Orianne 15
6900 Marche-En-Famenne

Compteur

N° compteur (jour/nuit) : 80882
N° compteur (exclusif nuit) : N/A
GDR : ORES
Code EAN : N/A

Description de l'installation

Date de l'installation : Avant le 01/10/1981

Si l'installation comporte une partie datant d'avant 1981, cette partie uniquement profite des dérogation de l'art 278.

Mise à la Terre : Avant le 01/10/1981

Tableau principal : Après 2000

Canalisations et Terminaisons : Avant le 01/10/1981

Tension d'alimentation principale : 2 X 230 V

Câble d'alimentation du tableau principal : Ancien câble 2 x 10 mm²

Courant nominal de la protection du branchement In : 15 A

Différentiel général : Type A 300 mA 40 A

Plombage du différentiel en tête d'installation : Non

Remarque :

Nombre de tableaux : 1

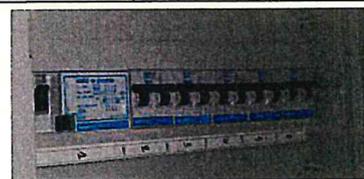
Eléments composant les tableaux :

Tableau 1 : 6 1xDDR300mA(4P), 4x10A(2P), 1x16A(2P)

Tableau 2 :

Mise à la Terre de l'installation : Piquets / barres de Terre

Photo du tableau principal :



Mesures (art. 273)

Terre Ohms
Isolement entre Phases/Neutre et Terre M Ohms
Déclenchement des DDR NOK
Mesure de la continuité des Terres NOK
Remarques Test du DDR

Infractions

N°	Domaine	Infraction	Commentaire
1	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	<input type="checkbox"/> 102 : La résistance de dispersion doit être ≤ 30 ohms ; ou si elle est comprise entre 30 et 100 ohms, des DDR complémentaires doivent être installés : Art. 86	La valeur de la prise de terre doit être de maximum de 30 ohms. A vérifier lors de la mise en conformité.
2	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	<input type="checkbox"/> 104 : Présence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement). Pas d'autre dispositif de coupure toléré, il faut préserver la continuité électrique : Art. 70.05	Présence obligatoire d'un sectionneur et son accès doit être aisé.
3	Tableaux_électriques	<input type="checkbox"/> 201 : Dossier de l'installation électrique présent comportant le schéma unifilaire et schéma de position avec les coordonnées nécessaires (localisation, propriétaire, électricien, organisme) : Art. 269 et Art. 16	Le schéma unifilaire et le schéma de position ne sont pas présents dans le dossier de l'installation.
4	Tableaux_électriques	<input type="checkbox"/> 202 : Les tableaux électriques sont accessibles, à portée de main à environ 1,50 m du sol, et sont de classe IPXX-B. Ils sont en matière incombustible, non hygroscopique et offrent une résistance mécanique suffisante : Art. 15, 30 et 247	Le tableau doit être placé à une hauteur de +/- 1,50 m.
5	Tableaux_électriques	<input type="checkbox"/> 218 : Présence sur le tableau d'un panneau d'avertissement contre les dangers électriques : Art. 260	Placer un pictogramme jaune sur chaque tableau.
6	Installation_électrique	<input type="checkbox"/> 302 : La résistance d'isolement entre les phases et la Terre doit être supérieure ou égale à 500 k Ω lorsque la tension est inférieure à 500V (230 k Ω sous 230V pour les installations datant d'avant 2000) : Art. 20	La résistance isolement est trop faible. Il y a un défaut dans l'installation à identifier.
7	Installation_électrique	<input type="checkbox"/> 307 : Les socles de prises (sauf en TBTS) ont tous un contact (broche) de Terre, qui doit être relié au conducteur de protection : Art. 86.03	Toutes les prises de courant disposant d'une broche de Terre doivent être reliées à la Terre. Vérifier toutes les prises et la barrette de terre du tableau.
8	Matériel_électrique	<input type="checkbox"/> 410 : Le matériel électrique doit être fixé sur des supports fixes et appropriés de manière à ne pas présenter de danger incendie ou de contact direct (interrupteurs, éclairage, socles de prise, etc.) : Art. 104, 242 et 249	Le matériel électrique doit être fixés sur des rosaces isolantes, selon le mode de pose.
9	Matériel_électrique	<input type="checkbox"/> 411 : Le matériel électrique doit être protégé contre les chocs électriques par contact direct : Art. 33	Les lustres, éclairages, doivent être munis de globes.

Remarques générales

1	Le présent rapport rend compte de l'état de l'installation électrique sur base de l'état visible et à la date de la visite.
2	Il est conseillé de contrôler et resserrer si besoin la visserie des raccords électriques tous les 5 ans.
3	Si l'installation électrique datant d'avant 1981 est totalement refaite, les dérogations d'avant 1981 ne seront plus appliquées.
4	Dans le cas d'une installation datant d'avant 81 et profitant des dérogations de l'art 278, SOFISTES conseille de se conformer autant que possible à la nouvelle réglementation RGIE.
5	Si l'installation date d'avant 1981, les prises de courant n'ont pas l'obligation de posséder de broches de Terre. Néanmoins si elles en comportent, celles-ci doivent être reliées à la Terre. Par ailleurs, tous les appareils de classe 1 doivent être reliés à la Terre.
6	En cas de déclenchement d'un disjoncteur ou d'un différentiel, cherchez-en la cause.
7	Si la tension de réseau n'est pas présente sur l'installation électrique (non branchée ou coupure du GDR, ou défectuosité du disjoncteur de branchement), le test des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas possible. En vue d'un contrôle complet de l'installation électrique, SOFISTES peut effectuer un complément de visite lorsque la tension de réseau est présente afin de tester les différentiels.
8	Il est préférable de ne connecter qu'un seul conducteur dans les borniers des matériels électriques (disjoncteurs, différentiels, prises de courant,...), car il y a un risque de mauvaise connexion et d'échauffement.
9	Lors du montage d'un nouveau luminaire de classe 1, il est obligatoire d'y raccorder la Terre.

Observations et Remarques spécifiques

1	Il est indispensable de revoir l'installation dans son ensemble.
2	Il est conseillé de placer un interrupteur différentiel 30mA dans l'installation.
3	Il est conseillé de réaliser les équipotentielles principales.
4	Une partie du matériel électrique est obsolète, il est conseillé de remplacer celui-ci par du matériel plus récent.
5	Pas d'accès au tableau car le matériel est trop obsolète, certains tests n'ont pas été effectués. A vérifier lors de la mise en conformité.



SOFISTES ASBL

Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 - 7604 CALLENELLE
Tél : 069/49.55.10 - 071/49.04.80 Fax : 069/49.55.11
info@sofistes.be
<http://www.sofistes.be>



Conclusions

Conformité au RGIE :

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en services des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Date de revisite de l'installation électrique :

En cas de vente d'une unité d'habitation et conformité négative, la visite complémentaire peut être exécutée par le même organisme ou un autre organisme au choix (dans ce cas, l'acheteur en informe par écrit le premier organisme) avant le :

Date de l'acte de vente + 18 mois

Obligations du propriétaire :

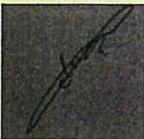
- Conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- Aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Signature et date :

Signature de l'agent visiteur

Date de la visite

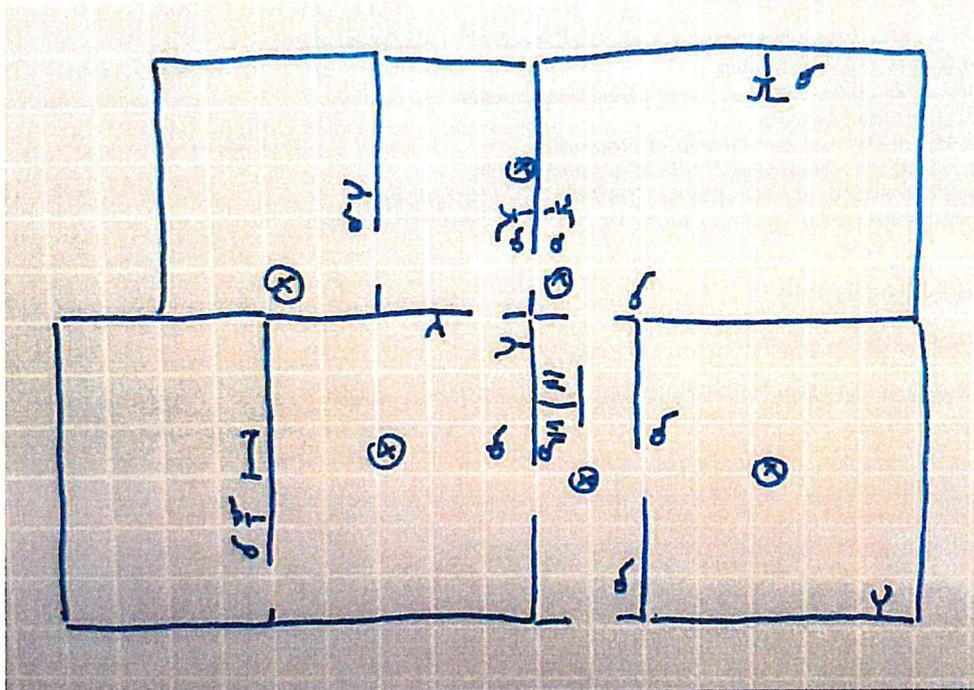
Cachet de l'organisme

	06-12-19	SOFISTES ASBL BELAC 608-INSP Organisme de contrôle agréé et accrédité Rue de Tournai, 74 - 7604 CALLENELLE Tél : 069/49.55 10 Fax : 069/49.55.11 info@sofistes.be
---	----------	--

Le fichier PDF constitue le document original.

ANNEXE : Schémas électriques

□ Non disponibles dans le dossier de l'installation électrique. Plan réalisé à main levée par le contrôleur, uniquement à titre informatif. Ceci n'est en aucun cas exhaustif.





SOFISTES ASBL

Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 - 7604 CALLENELLE
Tél : 069/49.55.10 - 071/49.04.80 Fax : 069/49.55.11
info@sofistes.be
<http://www.sofistes.be>



ANNEXE : Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique (habitation datant d'avant 1981)

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
 - Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé :

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles
Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be
<https://economie.fgov.be>